

## Ordonnance sur les épizooties

Modification du 29 mai 1991

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 15 décembre 1967<sup>1)</sup> sur les épizooties est modifiée comme il suit:

*Art. 42b* La leucose bovine enzootique

42b.1 <sup>1</sup> Si lors de l'examen, de l'autopsie ou de l'inspection des viandes, un vétérinaire ou un inspecteur des viandes suspecte qu'un animal de l'espèce bovine est atteint de leucose bovine enzootique, il fait procéder à un examen histologique ou sérologique. L'office fédéral fixe les détails de la procédure d'examen.

<sup>2</sup> Si l'examen sérologique de l'animal suspect n'est pas possible, le vétérinaire cantonal ordonne l'examen sérologique de tous les animaux d'espèce bovine du troupeau de provenance.

42b.2 <sup>1</sup> Les troupeaux de bétail bovin doivent être contrôlés une fois par an par un examen sérologique de toutes les vaches en lactation.

<sup>2</sup> Les taureaux d'élevage doivent être soumis annuellement à un examen sérologique sanguin.

<sup>3</sup> En cas de situation épizootique favorable, l'office fédéral peut prolonger de façon appropriée les intervalles entre les examens périodiques prévus aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas.

42b.3 Un animal est considéré comme contaminé lorsque l'examen sérologique a donné un résultat positif.

42b.4 Les laboratoires communiquent par écrit leurs résultats au vétérinaire cantonal.

42b.5 <sup>1</sup> Le vétérinaire cantonal ordonne:  
a. Le séquestre simple de premier degré sur les troupeaux dans lesquels des animaux contaminés sont décelés;  
b. L'isolement et l'examen sérologique des animaux suspects qui ont

<sup>1)</sup> RS 916.401

été directement exposés à la contagion par contact avec des animaux contaminés d'un autre troupeau;

- c. L'examen sérologique immédiat de tous les animaux de troupeaux sous séquestre ou dans lesquels des animaux ont été isolés;
- d. L'abattage des animaux contaminés.

<sup>2</sup> Le détenteur doit isoler les animaux contaminés se trouvant dans le troupeau sous séquestre.

42b.6 Après l'élimination d'animaux contaminés, les étables doivent être nettoyées et désinfectées selon les instructions du vétérinaire cantonal.

42b.7 <sup>1</sup> Le séquestre est levé:

- a. Dans le cas où un seul animal du troupeau était contaminé:
  - 1. Après élimination de cet animal et, le cas échéant, de son veau et que
  - 2. L'examen sérologique des autres animaux a donné un résultat négatif;
- b. Si plusieurs animaux du troupeau étaient contaminés:
  - 1. Après élimination des animaux contaminés et, le cas échéant, de leurs veaux et que
  - 2. Deux contrôles par examen sérologique des autres animaux, effectués à quatre mois d'intervalle au moins, ont donné un résultat négatif.

<sup>2</sup> Le premier échantillon destiné aux examens de contrôle peut être prélevé au plus tôt trois mois après l'élimination du dernier animal contaminé du troupeau.

42b.8 L'isolement (art. 42b.5, 1<sup>er</sup> al., let. b) est levé lorsque deux examens sérologiques des animaux suspects, effectués à quatre mois d'intervalle au moins, ont donné un résultat négatif.

42b.9 Un troupeau est reconnu *indemne de leucose bovine enzootique*:

- a. Lorsque l'on n'a pas détecté la présence d'animaux infectés dans le troupeau depuis deux ans et
- b. Lorsque deux examens sérologiques de tous les animaux âgés de plus de 24 mois, effectués à quatre mois d'intervalle au moins au cours des douze mois précédents, ont donné un résultat négatif.

42b.10 <sup>1</sup> Un troupeau de bétail bovin perd son statut de troupeau reconnu *indemne de leucose bovine enzootique* s'il est mis sous séquestre en vertu de l'article 42b.5.

<sup>2</sup> Il est à nouveau reconnu *indemne de leucose bovine enzootique* au moment où le séquestre est levé en vertu de l'article 42b.7.

42b.11 <sup>1</sup> Des animaux d'espèce bovine ne peuvent être introduits dans un troupeau reconnu indemne de leucose bovine enzootique que s'ils proviennent eux-mêmes d'un tel troupeau.

<sup>2</sup> Les animaux provenant de troupeaux qui n'ont pas été reconnus indemnes de leucose bovine enzootique:

- a. Ne peuvent être cédés que pour la boucherie ou être conduits dans des troupeaux voués exclusivement à l'engraissement et dont les animaux sont destinés exclusivement à la boucherie;
- b. Ne peuvent être conduits à des marchés de bétail (sauf les marchés de bétail de boucherie), à des expositions ou des manifestations analogues ni être estivés en commun.

42b.12 Les pertes d'animaux causées par la leucose bovine enzootique sont indemnisées conformément aux articles 32 et 33 de la loi. Les dispositions concernant l'indemnisation de pertes d'animaux entraînées par les maladies énumérées à l'article premier, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffres 11 à 17 de la loi sont applicables.

*Art. 52, ch. 52.8*

52.8 <sup>1</sup> Les mesures d'interdiction sont levées:

- a. 30 jours après l'élimination de toutes les colonies du rucher contaminé, pour autant que:
  1. Tous les objets du rucher aient été désinfectés et que
  2. Les contrôles dans la zone sous séquestre (art. 52.6, 2<sup>e</sup> al.) n'aient pas donné lieu à de nouvelles suspicions;
- b. Deux mois après l'achèvement des mesures d'assainissement prévues aux articles 52.9 à 52.14, pour autant que:
  1. Un contrôle final du rucher à l'échéance de ce délai n'ait pas donné lieu à de nouvelles suspicions et que
  2. Les contrôles dans la zone sous séquestre (art. 52.6, 2<sup>e</sup> al.) n'aient pas donné lieu à de nouvelles suspicions.

<sup>2</sup> Les ruchers dans l'ancienne zone de séquestre doivent être contrôlés par sondages au printemps de l'année suivante.

*Art. 59d Les acarioses des abeilles*

59d.1 Par acarioses des abeilles au sens de l'ordonnance, on entend l'infestation des abeilles par des acares des trachées (*Acarapis woodi*) ou des acares de la varroase (*Varroa jacobsoni*).

59d.2 <sup>1</sup> Conformément à l'article 26, les apiculteurs doivent annoncer la suspicion d'une acariose à l'inspecteur des ruchers.

<sup>2</sup> Les inspecteurs des ruchers et les laboratoires d'examen annoncent les cas d'acariose au vétérinaire cantonal.

- <sup>3</sup> Les cantons peuvent supprimer l'obligation d'annoncer la varroase pour les régions dans lesquelles cette maladie sévit à l'état endémique.
- 59d.3 <sup>1</sup> Les apiculteurs doivent contrôler régulièrement le degré d'infestation de leurs colonies par les acares de la varroase.
- <sup>2</sup> Si des colonies sont atteintes par les acares de la varroase, les apiculteurs doivent appliquer les mesures et traiter les colonies conformément aux directives de la section apicole.
- 59d.4 <sup>1</sup> L'office fédéral désigne les produits autorisés pour lutter contre la varroase.
- <sup>2</sup> Le vétérinaire cantonal organise la remise de ces produits.
- <sup>3</sup> La section apicole émet des directives concernant la prophylaxie et le traitement de la varroase.
- <sup>4</sup> L'inspecteur des ruchers surveille la lutte contre la varroase par les apiculteurs. En cas de besoin, il peut ordonner des mesures conformes aux directives de la section apicole.
- 59d.5 Les pertes de colonies d'abeilles pour cause d'acariose ne doivent pas être indemnisées.

## II

- <sup>1</sup> Les cantons veillent à ce que les examens prévus à l'article 42b.9, lettre b, aient été effectués dans tous les troupeaux de bétail bovin, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.
- <sup>2</sup> Les troupeaux de bétail bovin qui remplissent les conditions fixées à l'article 42b.9 sont reconnus indemnes de leucose bovine enzootique dès le 1<sup>er</sup> janvier 1992.
- <sup>3</sup> Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992, les bovins de troupeaux qui n'ont pas été contrôlés au moins une fois par examen sérologique de toutes les vaches laitières:
- Ne peuvent être cédés que pour la boucherie ou être conduits dans des troupeaux voués exclusivement à l'engraissement et dont les animaux sont destinés exclusivement à la boucherie;
  - Ne peuvent être conduits à des marchés de bétail (sauf les marchés de bétail de boucherie), à des expositions et des manifestations analogues ni être estivés en commun.

III

*Entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente modification, à l'exception de l'article 42b.11, 2<sup>e</sup> alinéa, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1991.

<sup>2</sup> L'article 42b.11, 2<sup>e</sup> alinéa, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

29 mai 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Buser

34525